



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Péclard Cédric

2020-CE-154

Covid-19, mise en quarantaine lors d'un contact proche avec cas infectieux confirmé, quelle efficience ?

I. Question

Depuis l'arrivée de la pandémie du coronavirus (Covid-19), l'OFSP recommande la mise en quarantaine de dix jours à toute personne ayant eu un contact proche avec cas infectieux confirmé.

Il reste bien des mystères sur la maîtrise de ce virus, certaines nouvelles études ne sont pas très réjouissantes, à savoir la forte proportion de cas asymptomatiques, porteurs du virus qui l'ignorent, devenus propagateurs sans le savoir, ou encore les pré-symptomatiques qui pourraient être contagieux cinq jours avant leurs premiers symptômes, voire même les jeunes enfants qui pourraient être également d'importants propagateurs.

Bien des indices aujourd'hui nous annoncent une seconde vague, donc une recrudescence de cas positifs et du coup une hausse exponentielle des mises en quarantaine.

Au vu des gestes barrières connus et des règles d'hygiène efficaces ; distanciation, désinfection, port du masque, etc., la pertinence de cette mesure de mise en quarantaine porte à certaines interrogations quant à son efficience.

Le traçage des personnes est un casse-tête, l'application SwissCovid est un fiasco, tout comme l'échange entre cantons. Une énergie folle est dépensée pour décortiquer les listes et contacter les personnes, le chaos va inévitablement encourager les cas de tromperie afin d'éviter une quarantaine.

La cellule de traçage et le Service du médecin cantonal de l'Etat de Fribourg semblent déjà bien submergés à ce jour. C'est par simple coup de fil, ceci parfois après plusieurs jours, que l'appréciation de la situation se fait et la prise de décision d'ordonner une mise en quarantaine de dix jours, et ainsi de mettre à l'arrêt des personnes en pleine santé, sans symptôme, donc sans nécessairement être sujettes à contaminer.

Le cas fribourgeois du 25 juillet, qui restera on l'espère exceptionnel, a mis près de 200 personnes en quarantaine, soit tout de même près de 2000 jours d'arrêt de travail !

Le tissu économique local (PME et indépendants) est inquiet. Si une contamination arrivait au sein d'une entreprise, celle-ci pourrait voir son effectif complet mis en quarantaine, soit la cessation de son activité. On peut également s'imaginer des pressions exercées sur des employés retenus en quarantaine, encore pire s'ils devaient les multiplier ! Avec tous les risques et conséquences liés à leur emploi.

Notre économie est déjà durement impactée par les effets désastreux liés à la Covid-19, l'expansion des mises en quarantaine, synonyme de coûts non négligeables, ne va que lui donner un coup de massue supplémentaire.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes, selon une date arrêtée au plus proche de la date de réponse.

Questions :

1. L'Etat souscrit-il à la mise en quarantaine, ceci en conscience des gestes barrières et mesures d'hygiènes actuels efficaces, de toute personne en parfaite santé, sans symptôme, donc sans nécessairement être sujette à contaminer, ayant eu un contact proche avec cas infectieux confirmé ?
2. Combien de personnes ont été mises en quarantaine ? Pour combien de cas positifs ?
3. Combien de personnes ont contracté le virus pendant leur période de quarantaine ?
4. Est-ce que l'Etat est en possession des chiffres de la Confédération pour répondre à ces deux questions au niveau national ? Ou du moins en faire une comparaison ?
5. La précocité d'une quarantaine devrait être une condition sine qua non. L'Etat envisage-t-il d'améliorer les délais d'information, actuellement parfois de plusieurs jours même dans des cas simples, pour informer une personne ayant eu un contact proche avec cas infectieux confirmé ?
6. Pendant la période de quarantaine, pourquoi les tests ne sont-ils pas préconisés ? Pourquoi ne sont-ils pas effectués systématiquement à la fin d'un isolement et d'une mise en quarantaine ?
7. Dès combien de cas positifs (soit : par jour, semaine ou mois) le traçage des personnes arrivera à saturation ?
8. En fait, serait-il possible de quantifier le bienfait des mises en quarantaine liées aux cas infectieux en regard des risques encourus par les personnes asymptomatiques non détectées ?
9. L'Etat peut-il tirer un bilan objectif de l'efficacité des mises en quarantaine et d'isolement ?
10. Est-ce que l'Etat envisage des mesures de soutien aux entreprises et indépendants touchés par ces mesures de quarantaine ?

18 août 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *L'Etat souscrit-il à la mise en quarantaine, ceci en conscience des gestes barrières et mesures d'hygiènes actuels efficaces, de toute personne en parfaite santé, sans symptôme, donc sans nécessairement être sujette à contaminer, ayant eu un contact proche avec cas infectieux confirmé ?*

En préambule, il faut relever que les critères de mise en quarantaine sont fixés par l'Office fédéral de la santé publique OFSP et font suite à des mesures de traçage. Une actualisation de ces critères est d'ailleurs en discussion au niveau fédéral et le canton de Fribourg suit attentivement la situation. En l'absence de vaccin, la quarantaine et le traçage sont 2 armes essentielles pour combattre

le virus. La quarantaine est un moyen ancien et simple pour rompre les chaînes de transmission des maladies infectieuses et permet retarder ou d'arrêter la propagation du virus. Il s'agit d'une mesure de santé publique et non de médecine. Dans le cadre du contrôle de la rougeole, la quarantaine est d'ailleurs utilisée avec succès pour les enfants non-vaccinés.

2. Combien de personnes ont été mises en quarantaine ? Pour combien de cas positifs ?

Depuis le 11 mai jusqu'à la semaine 34 comprise, le Service du médecin cantonal (SMC) a placé 3367 personnes en quarantaine (quarantaines collectives et contacts étroits), pour 424 cas positifs.

3. Combien de personnes ont contracté le virus pendant leur période de quarantaine ?

Jusqu'à la fin de la semaine 34, 132 personnes ont contracté le virus pendant la période de quarantaine. Ce chiffre correspond à 31 % des cas positifs totaux avérés pendant cette période, ce qui indique que les quarantaines sont de bonnes mesures préventives.

4. Est-ce que l'Etat est en possession des chiffres de la Confédération pour répondre à ces deux questions au niveau national ? Ou du moins en faire une comparaison ?

L'OFSP met à disposition sur son site dans son document *Données du rapport de situation pour le coronavirus* le nombre de personnes en isolement et en quarantaine pour chaque canton sur le lien (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/situation-schweiz-und-international.html#825415509>). Pour l'instant, l'OFSP ne met pas à disposition le nombre de personnes en quarantaine qui deviennent des cas positifs, pour la simple raison que les cantons n'assurent pas tous ce suivi.

5. La précocité d'une quarantaine devrait être une condition sine qua non. L'Etat envisage-t-il d'améliorer les délais d'information, actuellement parfois de plusieurs jours même dans des cas simples, pour informer une personne ayant eu un contact proche avec cas infectieux confirmé ?

Le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour que les équipes de traçage aient suffisamment de personnel traitant les données. La gestion du nombre de personnes nécessaires à cette activité requiert une grande flexibilité étant donné la rapidité à laquelle évolue la situation sanitaire. Le Conseil d'Etat évalue régulièrement les besoins et prend des décisions en conséquence. A ce jour, en moyenne 19 EPT sont engagés à cette activité en plus du personnel infirmier mandaté auprès de la Ligue pulmonaire fribourgeoise (5 EPT). En règle générale, le délai entre le test et la communication de son résultat prend jusqu'à 48 heures. La procédure de traçage est déclenchée dès la réception de la confirmation d'un test positif. Cette procédure peut toutefois être ralentie selon l'atteignabilité du cas positif et des contacts étroits ainsi que la qualité des renseignements fournis par les personnes contactées.

De plus, les services de traçage des cantons romands sont coordonnés pour permettre un échange plus fluide des données.

6. Pendant la période de quarantaine, pourquoi les tests ne sont-ils pas préconisés ? Pourquoi ne sont-ils pas effectués systématiquement à la fin d'un isolement et d'une mise en quarantaine ?

Comme le mentionne l'OFSP, un résultat de test négatif ne met pas fin à une quarantaine, car la personne concernée peut malgré tout être infectée. Le virus ne se propage pas à la même vitesse chez tout le monde et le test peut être négatif parce que le virus ne s'est pas encore assez multiplié pour être détecté. Les patient-e-s négatifs doivent donc malgré tout respecter la durée de la

quarantaine car ils peuvent devenir positifs par la suite, et ce d'autant plus s'ils sont asymptomatiques.

7. *Dès combien de cas positifs (soit : par jour, semaine ou mois) le traçage des personnes arrivera à saturation ?*

L'augmentation du nombre de cas positifs et des quarantaines collectives ces dernières semaines dans le canton a demandé une forte mobilisation de la cellule de traçage. Par ailleurs, la cellule de traçage est aussi en charge des cas de quarantaine relatives aux pays à risque. L'engagement et le travail réalisé par l'ensemble de la cellule, tant de la part des téléphonistes de la Ligue pulmonaire fribourgeoise que du personnel encadrant, a été exemplaire et a permis d'assurer le processus de mise en quarantaine et les contrôles.

Malgré tout, cela a également montré que des situations de quarantaine collective en très grand nombre dans des bars, clubs ou autres manifestations pourraient mener l'équipe de traçage à saturation. Les règles de traçage constituent à ce titre un élément essentiel et sont sujettes à évolution afin de trouver le juste équilibre du point de vue sanitaire dans la détermination des contacts étroits. Le Conseil d'Etat a par ailleurs décidé de recourir à un partenaire externe venant en soutien à la cellule de traçage lors de situations particulières. Il suit attentivement la situation et adaptera au besoin les effectifs. En effet, le traçage est un élément essentiel du combat contre le virus et celui-ci doit se poursuivre. En outre, des discussions sont en cours avec la Confédération et les cantons pour examiner quelles seraient les possibilités d'alléger les conditions.

8. *En fait, serait-il possible de quantifier le bienfait des mises en quarantaine liées aux cas infectieux en regard des risques encourus par les personnes asymptomatiques non détectées ?*

La question est pertinente, mais le Conseil d'Etat ne dispose pas actuellement des données nécessaires pour effectuer une telle évaluation. Pour cela, il serait nécessaire de tester non seulement les personnes présentant des symptômes, mais aussi toutes les personnes mises en quarantaine, ce qui n'est actuellement ni utile ni possible. Cependant, il est démontré que les mesures de quarantaines sont très efficaces lors de foyer épidémique, comme cela a notamment été le cas pour la rougeole en Suisse ces dernières années.

9. *L'Etat peut-il tirer un bilan objectif de l'efficacité des mises en quarantaine et d'isolement ?*

Les mesures de quarantaine et d'isolement sont des mesures standards lors d'épidémie ou de pandémie. Actuellement le Conseil d'Etat ne dispose d'un recul que de quelques mois, et les données à disposition sont insuffisantes pour donner une réponse définitive à cette question. Cependant, la Suisse a réussi, avec une combinaison de mesures, à aplanir le pic de la première vague. Ainsi, l'utilisation de la quarantaine et de l'isolement sont des mesures présentant un rapport coût/bénéfice favorable. Ces mesures ont fait leurs preuves dans bien des épidémies par le passé, et cela semble également être le cas dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

10. *Est-ce que l'Etat envisage des mesures de soutien aux entreprises et indépendants touchés par ces mesures de quarantaine ?*

Actuellement, les personnes placées en quarantaine, par un-e médecin ou par les autorités en raison d'un contact étroit avec des personnes vraisemblablement infectées, et qui doivent de ce fait interrompre leur activité lucrative, ont toujours droit à l'allocation pour perte de gain si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, elles sont obligatoirement assurées à l'AVS et exercent

une activité lucrative salariée ou indépendante. La mise en quarantaine doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un ordre officiel.

Ce droit à l'allocation permet donc de compenser une partie du manque à gagner induit par une mise en quarantaine. Le Conseil d'Etat n'envisage donc pas de soutien complémentaire.

Le Conseil d'Etat rappelle que le respect des plans de protection et mesures barrières permet d'éviter des quarantaines collectives qui peuvent conduire à la fermeture temporaire de certaines entreprises ou structures.

14 septembre 2020